



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sainte-Jalle (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00600

DÉCISION du 18 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00600, déposée complète par M. le maire de Sainte-Jalle (Drôme) le 20 novembre 2017, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2017 ;

Considérant que les principales composantes de la modification du plan local d'urbanisme visent à :

- créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur le secteur du château de Sainte-Jalle ;
- permettre l'évolution limitée des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N ;
- permettre les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone N ;
- réaliser une mise en conformité du règlement de PLU avec les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ;

Considérant la projection démographique retenue pour le projet de document d'urbanisme conduisant à une augmentation de la population de la commune (296 habitants en 2014) de 22 habitants et un besoin de création de 13 logements sur les 12 prochaines années ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet de STECAL est limité à une extension du château de Ste-Jalle et ne concerne qu'une surface de 0,26 hectare ;
- les projets relatifs aux bâtiments d'habitation ne concernent que des extensions de constructions existantes ;
- la commune relève des dispositions de la loi « Montagne » et du principe d'urbanisation en continuité de l'existant ;

Considérant que les espaces naturels protégés ou d'inventaire ne sont pas concernés par les zones urbanisables du PLU, dont notamment les ZNIEFF de type 1 « Montagne de Linceuil" et "Montagne de Montlaud » ;

Considérant que les modifications prévues n'auront pas d'impact au sein des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable présents sur la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du PLU de Sainte-Jalle (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00600, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1